



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

CP 9

Perte, reprise, répudiation,
révocation

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

Mises à jour du chapitre.....	3
1. Perte de la citoyenneté.....	4
1.1. Sujets connexes.....	4
1.2. Dans cette section.....	4
1.3. La Loi de 1947.....	4
1.4. Demandes de confirmation de la citoyenneté.....	4
1.5. Examen des demandes.....	5
1.6. Acceptation de la demande.....	5
1.7. Le demandeur doit obtenir une lettre.....	5
1.8. Un demandeur peut être dispensé de l'obligation d'obtenir une lettre.....	5
1.9. Un mineur peut ne pas savoir ce qu'ont fait ses parents.....	5
1.10. Si les parents sont citoyens naturalisés des États-Unis, la date est importante.....	5
1.11. Filiation et mariage.....	6
1.12. Exiger un document ou une lettre.....	6
1.13. Un passeport est inacceptable.....	6
1.14. Constatation de perte.....	6
1.15. Chaque cas de perte doit être revu par deux agents.....	6
1.16. Les femmes et la perte du statut de sujet britannique.....	6
1.17. Tableau des pays.....	7
1.18. Principal point.....	7
1.19. De 1868 à 1932, une femme avait le même statut que son mari.....	7
1.20. Statut d'une femme du 15 janvier 1932 au 31 décembre 1946.....	8
1.21. Procédure de recours simple.....	8
2. Réintégration dans la citoyenneté.....	8
2.1. Dans cette section.....	8
2.2. Références.....	8
2.3. Personnes qui peuvent être réintégrées dans la citoyenneté canadienne.....	8
2.4. Personnes qui ne peuvent pas être réintégrées dans la citoyenneté canadienne.....	9
2.5. Réintégration dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(1).....	9
2.6. Réintégration dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(2) sans prêter serment.....	9
2.7. Conditions.....	9
2.8. Aperçu de la procédure de traitement.....	10
2.9. Formulaires de demande.....	10
2.10. Documents — paragraphe 11(1).....	10
2.11. Droits exigibles.....	11
2.12. Autorisations et interdictions.....	11
2.13. Le juge peut exiger d'avoir une entrevue personnelle avec le demandeur.....	11
2.14. Dispenses en vertu du paragraphe 5(3) et attribution de la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(4).....	11
2.15. Demande de dispense envoyée à la Direction générale du règlement des cas.....	11
2.16. Résidence.....	12
2.17. Droit d'appel.....	12
2.18. Conditions.....	12
2.19. Exemple d'avis de réintégration dans la citoyenneté.....	12
2.20. Documents.....	12
2.21. Droits exigibles.....	13
2.22. Formulaires.....	13
2.23. Ce que la personne reçoit.....	13
2.24. Si la personne veut obtenir un certificat de citoyenneté.....	13
2.25. Date de prise d'effet.....	13
2.26. Aucune interdiction.....	13
2.27. Aucune condition de résidence.....	13
2.28. Pas d'obligation de prêter serment.....	13

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

3.	Date du certificat de réintégration dans la citoyenneté, article 6, Loi de 1947.....	13
3.1.	Dans cette section	13
3.2.	Contexte.....	14
3.3.	Inscription de la date de réintégration dans la citoyenneté sur le certificat	14
4.	Répudiation de la citoyenneté	14
4.1.	Dans cette section	14
4.2.	Références	14
4.3.	Aperçu	14
4.4.	Pouvoir discrétionnaire du ministre.....	15
4.5.	La décision appartient au juge	15
4.6.	Aviser le demandeur des conséquences.....	15
4.7.	Perte du statut au Canada.....	15
4.8.	Les cas de répudiation sont urgents	15
4.9.	Aperçu du processus.....	15
4.10.	Si la demande est approuvée	16
4.11.	Si la demande n'est pas approuvée	16
4.12.	Les demandes rejetées doivent être retenues pendant six mois	17
4.13.	Le juge demande conseil	17
4.14.	Recommandation d'une dispense	17
4.15.	En cas d'appel.....	17
5.	Révocation de la citoyenneté.....	17
5.1.	Dans cette section	17
5.2.	Références	17
5.3.	Contexte.....	18
5.4.	Motifs de révocation de la citoyenneté.....	18
5.5.	Processus de révocation.....	18
5.6.	Après la révocation.....	19
5.7.	Loi sur la protection des renseignements personnels.....	20
5.8.	S'adresser au directeur de l'Examen des cas ou au conseiller en matière de nationalité.....	20

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

Date: 2005-11-04

CP 9, section 5 – Révocation de la citoyenneté

La section a été mise à jour afin de refléter la terminologie de la LIPR et les sources d'information pouvant entraîner la prise de mesures liées à la révocation ont été incluses.

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

1. Perte de la citoyenneté

1.1. Sujets connexes

Réintégration dans la citoyenneté, répudiation et révocation de la citoyenneté

1.2. Dans cette section

Cette section traite des points suivants :

- la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 et la perte de la citoyenneté
- la marche à suivre en cas de présomption de perte de la citoyenneté
- les femmes qui ont perdu le statut de sujet britannique avant 1947

Voir Chapitre 14 – Annexes : tableaux récapitulatifs sur la perte de la citoyenneté

1.3. La Loi de 1947

La *Loi sur la citoyenneté canadienne*, en vigueur du 1^{er} janvier 1947 au 14 février 1977, contenait plusieurs dispositions prévoyant la perte automatique de la citoyenneté. La citoyenneté pouvait être perdue par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère, de l'acquisition d'une nationalité étrangère par un parent, d'un mariage, d'une longue absence du Canada, du service dans une force militaire étrangère, du défaut de faire une demande de conservation de la citoyenneté ou du défaut de s'établir au Canada avant une certaine date ou un certain âge.

1.4. Demandes de confirmation de la citoyenneté

Il arrive fréquemment que des personnes pensant avoir perdu la citoyenneté canadienne demandent quel est leur statut. Pour cela, il faut traiter une demande de preuve de citoyenneté. Ce processus est connu depuis de nombreuses années sous le nom de « confirmation de statut ».

1.4.1 Obligation de remplir une demande

Toutes les personnes qui font une demande écrite de confirmation de leur statut doivent remplir un formulaire CIT1-0001, « Demande de certificat de citoyenneté (preuve de citoyenneté) » et payer les droits exigibles précisés à l'annexe du Règlement sur la citoyenneté. Le demandeur doit également fournir des photos et des documents à l'appui de sa demande. Ces documents doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes.

Les personnes qui ne sont pas certaines d'avoir perdu leur citoyenneté canadienne et qui demandent une confirmation écrite de leur statut doivent aussi remplir une demande de certificat de citoyenneté, payer les droits exigibles et fournir des photos ainsi que des documents à l'appui.

1.4.2 Certificat de citoyenneté délivré aux citoyens

Si le CTD-Sydney établit que le demandeur est bien un citoyen canadien, il lui délivre un certificat de citoyenneté.

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

1.4.3 Le CTD-Sydney informe le client de la perte de sa citoyenneté

Si le CTD-Sydney établit que le demandeur a perdu sa citoyenneté canadienne, il l'en informe par écrit. Dans cette lettre, il confirme à quel titre le demandeur avait la citoyenneté canadienne, précise les motifs pour lesquels il l'a perdue et explique les conditions qu'il doit remplir pour redevenir citoyen canadien.

Si le CTD-Sydney établit que le demandeur n'a jamais eu la citoyenneté canadienne, il l'en informe par écrit. Il lui explique également les conditions à remplir pour obtenir la citoyenneté canadienne.

1.5. Examen des demandes

Il faut examiner chaque demande de certificat de citoyenneté (preuve de citoyenneté) doit être examinée pour s'assurer que le demandeur est bien citoyen canadien et qu'il n'est visé par aucune disposition relative à la perte de la citoyenneté.

1.6. Acceptation de la demande

Considérez les renseignements fournis dans la demande comme étant vrais et exacts, à moins d'avoir une raison de croire le contraire.

Les personnes qui font une fausse déclaration peuvent être inculpées en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la citoyenneté*.

1.7. Le demandeur doit obtenir une lettre

Si une décision d'un autre pays est requise pour déterminer le statut de citoyen en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, le demandeur doit obtenir lui-même les renseignements nécessaires des autorités de l'autre pays.

1.8. Un demandeur peut être dispensé de l'obligation d'obtenir une lettre

Un grand nombre de Canadiens vivent aux États-Unis. Il faut parfois attendre de huit à neuf mois pour obtenir une lettre d'attestation des autorités américaines. Cela retarde le traitement des demandes de preuve de citoyenneté. Les lettres d'attestation reçues ont toujours confirmé que le demandeur n'avait pas acquis la nationalité américaine.

Si un agent de la citoyenneté est convaincu qu'un demandeur n'a pas acquis la nationalité américaine, il peut le dispenser de l'obligation d'obtenir une lettre de confirmation.

1.9. Un mineur peut ne pas savoir ce qu'ont fait ses parents

Une personne qui a quitté le Canada quand elle était mineure peut ne pas être au courant des actions de ses parents, qui ont pu avoir un effet sur leur nationalité. Si le parent dont le statut est mis en question peut fournir une déclaration attestant qu'il n'a pas acquis une autre nationalité, vous pouvez accepter cette déclaration. En cas de doute, demandez à la personne d'obtenir une lettre des autorités compétentes. Une carte de résident permanent des États-Unis est une preuve acceptable que la personne visée n'est pas citoyenne naturalisée des États-Unis.

1.10. Si les parents sont citoyens naturalisés des États-Unis, la date est importante

Si les deux parents d'un demandeur sont citoyens naturalisés des États-Unis, il faut prêter une attention particulière à la date à laquelle ils ont acquis la citoyenneté américaine.

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

En vertu de la loi des États-Unis, les enfants mineurs obtiennent automatiquement la citoyenneté américaine si les deux parents se font naturaliser en même temps.

Il se peut que les enfants n'aient pas de preuve de leur citoyenneté américaine, car un certificat de preuve de citoyenneté n'est pas délivré automatiquement. Il se peut qu'ils aient une lettre des autorités américaines confirmant qu'ils sont résidents permanents des États-Unis, alors qu'en réalité ils sont citoyens américains. En pareil cas, le demandeur doit obtenir des autorités américaines (Service d'immigration et de naturalisation) une confirmation qu'il n'a pas acquis la citoyenneté américaine par suite de la naturalisation de ses parents.

1.11. Filiation et mariage

Certains demandeurs prétendent qu'ils ont acquis une autre nationalité sans avoir fait de démarche officielle, par exemple par filiation ou par mariage.

1.12. Exiger un document ou une lettre

Les demandeurs qui prétendent avoir acquis la citoyenneté d'un autre pays sans avoir fait de démarche officielle doivent fournir un document ou une lettre confirmant la disposition de la loi en vertu de laquelle la citoyenneté a été obtenue.

1.13. Un passeport est inacceptable

Si un demandeur a acquis une nationalité étrangère, un passeport est inacceptable car il n'indique pas la date ni le mode d'acquisition de cette nationalité.

Le demandeur doit obtenir une lettre des autorités étrangères ou un certificat de naturalisation indiquant la date et le mode d'acquisition de la citoyenneté étrangère.

1.14. Constatation de perte

Il se peut qu'une personne ait perdu sa citoyenneté canadienne sans le savoir. Une personne qui a perdu sa citoyenneté peut ne pas avoir de statut légal au Canada. Avant d'informer une personne ayant fait une demande de preuve de citoyenneté qu'elle n'a pas droit à un certificat, il est important de recueillir toutes les preuves documentaires et tous les faits. Si le CTD-Sydney a besoin d'information ou de documents supplémentaires, il communique directement avec le demandeur.

1.15. Chaque cas de perte doit être revu par deux agents

Les cas de perte de la citoyenneté exigent l'accord de deux agents du CTD-Sydney. En cas de désaccord, le dossier doit être envoyé au conseiller en matière de nationalité de la Direction générale de l'intégration, pour qu'une décision finale soit rendue.

Si le CTD-Sydney est d'accord qu'une personne ayant fait une demande de réintégration dans la citoyenneté a effectivement perdu la citoyenneté, ou si le conseiller en matière de nationalité décide que le demandeur a perdu sa citoyenneté, le CTD-Sydney écrit au demandeur pour lui expliquer la décision.

Les femmes et le statut de sujet britannique

1.16. Les femmes et la perte du statut de sujet britannique

Avant le 15 janvier 1932, une femme britannique qui épousait un étranger perdait son statut de sujet britannique, en dépit du fait que cette perte la rendait apatride.

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

Le 15 janvier 1932, la *Loi de naturalisation* a été modifiée pour rectifier cette situation. À compter de cette date, une femme britannique conservait sa nationalité, sauf si elle acquérait celle de son mari par mariage.

La femme d'un sujet britannique qui acquérait une nationalité étrangère pendant la durée du mariage perdait sa nationalité britannique seulement si elle acquérait la nouvelle nationalité de son mari par suite de sa naturalisation étrangère.

1.17. Tableau des pays

Entre le 15 janvier 1932 et le 31 décembre 1946, une femme perdait son statut de sujet britannique si elle épousait un ressortissant de l'un des pays suivants, ou si son mari acquérait la nationalité de l'un de ces pays après le mariage :

Autriche	Lettonie (il y avait perte jusqu'au 6 septembre 1940, inclusivement)
Belgique	Liban
Chine (il y avait perte si le mariage avait lieu le ou après le 26 février 1939)	Lituanie (il y avait perte jusqu'au 6 septembre 1940, inclusivement)
Tchécoslovaquie	Norvège
Danemark	Pérou
Égypte	Pologne
Estonie (il y avait perte jusqu'au 6 septembre 1940, inclusivement)	Portugal (il n'y avait pas de perte si le mariage avait lieu hors du Portugal et s'il n'était pas enregistré au Portugal)
Finlande	Roumanie
France (il y avait perte si le mariage avait lieu le ou après le 20 octobre 1945)	Espagne
Allemagne	Suède
Grèce (il y avait perte seulement en cas de mariage dans la religion grecque orthodoxe)	Suisse
Honduras (il n'y avait pas de perte si le mariage avait lieu le ou après le 14 avril 1936)	Syrie
Hongrie (les femmes d'origine juive ne perdaient pas leur statut de sujet britannique)	Pays-Bas
Italie	Turquie (y compris les Arméniens turcs)
	Yougoslavie (il n'y avait pas de perte si le mariage avait lieu le ou après le 6 avril 1941)

1.18. Principal point

Le principal point à ne pas oublier est qu'avant le 1^{er} janvier 1947, une femme mariée était frappée d'incapacité. Elle ne pouvait pas d'elle-même renoncer à son statut de sujet britannique.

1.19. De 1868 à 1932, une femme avait le même statut que son mari

De 1868 au 14 janvier 1932, une femme avait toujours automatiquement le même statut que son mari.

La règle était la suivante :

la femme d'un sujet britannique était réputée être une sujette britannique et la femme d'un étranger était réputée être une étrangère.

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

1.20. Statut d'une femme du 15 janvier 1932 au 31 décembre 1946

Du 15 janvier 1932 au 31 décembre 1946, le statut d'une femme était régi comme suit :

Au moment du mariage		Durant le mariage	
Si le mari était sujet britannique alors la femme devenait automatiquement sujette britannique par suite du mariage	Si le mari était sujet britannique naturalisé alors la femme devait faire une demande pour devenir sujette britannique et obtenir un certificat de la série A.
Si le mari était un étranger alors la femme cessait d'être sujette britannique seulement si elle acquérait automatiquement la nationalité étrangère de son mari par suite du mariage	Si le mari se faisait naturaliser dans un pays étranger alors le statut de la femme changeait seulement si elle était automatiquement incluse dans la naturalisation étrangère de son mari.

1.21. Procédure de recours simple

La plupart des femmes qui ont perdu leur statut ne le savent pas tant qu'elles ne font pas une demande de passeport canadien. La procédure de rétablissement de la citoyenneté canadienne est simple et sans frais. **Voir la section 2 du présent chapitre [Réintégration - paragraphe 11(2)] pour connaître la procédure de réintégration d'une femme dans la citoyenneté canadienne.**

2. Réintégration dans la citoyenneté

2.1. Dans cette section

Cette section traite de la réintégration dans la citoyenneté canadienne d'une personne qui la possédait auparavant et du rétablissement du statut de citoyen canadien d'une femme qui a perdu ce statut par suite d'un mariage.

2.2. Références

Loi sur la citoyenneté

- Paragraphe 11(1)
- Paragraphe 11(2)
- Alinéa 3(1)c)

Règlement sur la citoyenneté

- Article 8
- Article 9

2.3. Personnes qui peuvent être réintégrées dans la citoyenneté canadienne

Peut être réintégrée dans la citoyenneté canadienne :

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

- une personne qui a déjà eu la citoyenneté canadienne, sauf si la citoyenneté a été révoquée en vertu de la Loi antérieure ou de la présente Loi — paragraphe 11(1)
- une femme qui a perdu le statut de sujet britannique avant le 1^{er} janvier 1947 par suite de son mariage à un étranger ou de l'acquisition d'une nationalité étrangère par son mari — paragraphe 11(2).

2.4. Personnes qui ne peuvent pas être réintégrées dans la citoyenneté canadienne

Ne peut être réintégré dans la citoyenneté canadienne :

- une personne qui aurait pu revendiquer la citoyenneté canadienne le 1^{er} janvier 1947, mais qui a perdu le statut de sujet britannique avant cette date. Cette personne ne peut pas être réintégré dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(1) parce qu'elle n'a jamais eu la citoyenneté canadienne; elle doit faire une demande d'attribution de la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(1). Par contre, une femme qui a perdu le statut de sujet britannique du seul fait d'avoir épousé un étranger avant 1947 peut être réintégré dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi.
- une personne dont la citoyenneté a été révoquée en vertu de la Loi antérieure ou de la présente Loi ne peut pas être réintégré dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(1). Elle doit faire une demande d'attribution de la citoyenneté au titre de l'article 5.

2.5. Réintégration dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(1)

Une personne qui est réintégré dans la citoyenneté canadienne se voit attribuer la citoyenneté. Tout adulte à qui la citoyenneté est attribuée doit prêter le serment de citoyenneté. La réintégration dans la citoyenneté n'est pas rétroactive. La date de prise d'effet de la citoyenneté est la date à laquelle la personne prête serment.

2.6. Réintégration dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(2) sans prêter serment

Une femme qui est réintégré dans la citoyenneté canadienne en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi n'a pas à prêter le serment de citoyenneté. La date de prise d'effet de la citoyenneté est la date à laquelle CIC reçoit son avis de réintégration dans la citoyenneté. Voir [Réintégration dans la citoyenneté](#) - Paragraphe 11(2), plus loin dans ce chapitre.

Réintégration dans la citoyenneté canadienne -- Paragraphe 11(1)

2.7. Conditions

Une personne qui a déjà eu la citoyenneté canadienne peut la reprendre si :

- elle fait une demande de réintégration dans la citoyenneté;
- elle n'est pas visée par un décret ou par une déclaration du gouverneur en conseil en vertu de l'article 10 ou 20 de la présente Loi ou de l'article 18 de la Loi antérieure;
- elle n'est pas sous le coup d'une mesure d'expulsion;
- elle a été légalement admise au Canada en tant que résident permanent après la perte de sa citoyenneté et elle n'a pas perdu le statut de résident permanent;

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

- elle a résidé au Canada au moins pendant toute l'année précédant la date de sa demande de réintégration dans la citoyenneté.

2.8. Aperçu de la procédure de traitement

La Demande de réintégration dans la citoyenneté et la Demande de certificat de citoyenneté sont reçues au CTD-Sydney.

On vérifie les demandes pour s'assurer qu'elles sont complètes et que les droits exigibles ont été payés, et on examine les documents pour s'assurer que toutes les conditions ont été remplies.

Les autorisations sont demandées par voie électronique.

Le dossier est transmis à un agent, qui examine le cas et compare l'information fournie dans la demande à celle qui figure dans les dossiers de la citoyenneté pour vérifier si le demandeur a effectivement perdu sa citoyenneté. Si le CTD-Sydney ne reçoit qu'une lettre, un télex ou des renseignements d'une autre source de communication au sujet du statut de citoyen d'un client, il compare l'information à celle qui figure dans les dossiers de la citoyenneté pour déterminer si le client a effectivement perdu sa citoyenneté. Dans bien des cas, on ne trouve aucun dossier sur un citoyen canadien de naissance qui a perdu sa citoyenneté.

Une fois que les autorisations ont été reçues, un certificat de citoyenneté est produit et envoyé au bureau de la citoyenneté avec le dossier.

La demande est transmise à un juge de la citoyenneté pour qu'il rende une décision.

Si la décision est favorable, le juge approuve la demande et l'agent attribue la citoyenneté.

Le demandeur est avisé de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter pour prêter le serment de citoyenneté.

Une fois que le serment a été prêté et que le formulaire de serment a été signé, le dossier est retourné au CTD-Sydney pour être archivé.

2.9. Formulaires de demande

Le demandeur doit présenter une Demande de réintégration dans la citoyenneté (qui sert à obtenir l'information nécessaire pour permettre au juge de déterminer si le demandeur remplit les conditions) et une Demande de certificat de citoyenneté (qui sert à recueillir les données nécessaires pour vérifier la demande originale et la perte subséquente de la citoyenneté et pour autoriser la délivrance d'un certificat de citoyenneté).

2.10. Documents — paragraphe 11(1)

Une demande de réintégration dans la citoyenneté doit être accompagnée de l'original ou d'une copie certifiée conforme des documents suivants :

- le certificat de naissance du demandeur, ou une autre preuve satisfaisante de la date et du lieu de naissance;
- une preuve satisfaisante que le demandeur était citoyen canadien, par exemple un certificat de naissance d'une province canadienne, un certificat de naissance étranger confirmant que le demandeur est né à l'étranger d'un parent canadien, un certificat de citoyenneté canadienne, un certificat de naturalisation canadienne, un certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger;

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

- une preuve satisfaisante que le demandeur a cessé d'être citoyen canadien, par exemple un certificat de répudiation ou un certificat de naturalisation d'un pays étranger;
- la fiche IMM 1000 ou une autre preuve satisfaisante montrant que le demandeur a été légalement admis au Canada en tant que résident permanent après avoir perdu sa citoyenneté;
- une preuve montrant que le demandeur a résidé au Canada au moins pendant toute l'année qui précède la date de sa demande;
- deux autres pièces d'identité, p. ex. un permis de conduire, une carte d'assurance sociale, etc.;
- deux photographies du format exigé.

2.11. Droits exigibles

La demande doit être accompagnée des droits exigibles pour le traitement, qui ne sont pas remboursables. Les droits exigés pour la citoyenneté sont remboursés si la citoyenneté n'est pas attribuée au demandeur. Pour les droits actuels, voir [CP 1, section 3, Droits payés et remboursements](#).

2.12. Autorisations et interdictions

Le CTD-Sydney fait effectuer les vérifications en matière d'immigration, de sécurité et de criminalité pour les demandes de réintégration dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(1). Voir [CP 6, section 1, Interdictions et autorisations - Aperçu](#).

2.13. Le juge peut exiger d'avoir une entrevue personnelle avec le demandeur

Une entrevue personnelle avec un juge de la citoyenneté n'est pas obligatoire pour une demande de réintégration dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(1). Cependant, si le juge estime avoir besoin de plus d'information pour rendre une décision, il peut exiger que le demandeur soit convoqué à une entrevue personnelle. Le bureau de la citoyenneté communique avec le demandeur pour le convoquer à une entrevue personnelle avec le juge et lui demander de fournir tout renseignement nécessaire. Voir [CP 5, Résidence](#).

2.14. Dispenses en vertu du paragraphe 5(3) et attribution de la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(4)

Le juge de la citoyenneté peut recommander que le demandeur soit dispensé de l'obligation de prêter serment en vertu du paragraphe 5(3) en raison d'une incapacité mentale. Le juge peut aussi recommander que la citoyenneté soit attribuée au demandeur en vertu du paragraphe 5(4). Voir [CP 7, section 1, Dispenses](#) et [section 2, Tutelle](#).

2.15. Demande de dispense envoyée à la Direction générale du règlement des cas

Si le juge de la citoyenneté recommande une dispense en vertu du paragraphe 5(3), le dossier complet et tous les documents justificatifs doivent être envoyés à la Direction générale du règlement des cas. Voir [CP 7, Dispenses](#).

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

2.16. Résidence

Selon les décisions de la Cour fédérale, la définition de résidence dans la Loi ne signifie pas la présence effective. Le juge de la citoyenneté doit déterminer si le demandeur remplit les conditions de résidence énoncées au paragraphe 11(1) de la Loi. Voir [CP 5, Résidence](#).

2.17. Droit d'appel

Si le juge de la citoyenneté rejette une demande, il doit aviser le demandeur par écrit des motifs du rejet et de son droit d'appeler de la décision. Voir [CP 8, Appels](#).

Réintégration dans la citoyenneté canadienne — Paragraphe 11(2)

2.18. Conditions

Une femme qui aurait été citoyenne canadienne le 1^{er} janvier 1947, mais qui a perdu son statut de sujet britannique avant cette date parce qu'elle a épousé un étranger ou parce que son mari a acquis une nationalité étrangère, peut automatiquement acquérir la citoyenneté si l'une ou l'autre condition est remplie :

- elle avise le ministre par écrit de son intention de le faire (voir l'exemple d'avis ci-dessous)
- elle présente une Demande de certificat de citoyenneté en même temps que son avis au ministre, si elle désire obtenir un certificat de citoyenneté.

Elle peut écrire directement au Greffier ou faire parvenir sa lettre à n'importe quel bureau de la citoyenneté ou bureau à l'étranger.

2.19. Exemple d'avis de réintégration dans la citoyenneté

« Je soussignée, , ayant perdu le statut de sujet britannique par suite de mon mariage avec un homme n'ayant pas le statut de sujet britannique, déclare, par la présente, vouloir devenir citoyenne canadienne. »

2.20. Documents

En plus de l'avis écrit, la demande doit être accompagnée d'une photocopie des documents suivants :

- un certificat de naissance d'une province canadienne ou un certificat de naturalisation montrant que la personne avait le statut de sujet britannique avant 1947;
- un certificat de mariage ou une mention de mariage dans un certificat de baptême délivré au Québec;
- une preuve que le conjoint n'était pas sujet britannique au moment du mariage;
- une preuve que le conjoint a acquis la nationalité d'un autre pays après le mariage pour déterminer si la femme a été automatiquement incluse dans la naturalisation de son mari;
- deux autres pièces d'identité, par exemple un permis de conduire, une carte d'assurance sociale, etc.

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

Note : la demande de réintégration dans la citoyenneté est traitée même si la femme ne peut fournir de documents pour prouver que son mari n'était pas sujet britannique au moment du mariage. Une déclaration de la femme attestant que son mari n'était pas sujet britannique est une preuve suffisante.

2.21. Droits exigibles

Il n'y a aucun droit à payer pour une demande de réintégration dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(2), sauf si la femme veut obtenir un certificat de citoyenneté.

2.22. Formulaires

Il n'y a aucun formulaire à remplir pour demander la réintégration dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(2), sauf si la femme veut obtenir un certificat de citoyenneté.

2.23. Ce que la personne reçoit

Une fois que le CTD-Sydney a reçu l'avis écrit et les documents exigés, une lettre est envoyée pour confirmer l'acquisition de la citoyenneté.

2.24. Si la personne veut obtenir un certificat de citoyenneté

Si la femme veut obtenir un certificat de citoyenneté, elle doit présenter une Demande de certificat de citoyenneté, accompagnée de l'avis écrit au ministre ainsi que des documents habituels, des photographies et des droits exigés. Voir [CP 10, Preuve de citoyenneté](#).

2.25. Date de prise d'effet

La citoyenneté n'est pas rétroactive. La date à laquelle l'avis écrit au ministre est reçu par le Greffier, le CTD-Sydney ou le bureau de la citoyenneté est la date de prise d'effet de la citoyenneté.

2.26. Aucune interdiction

La femme ne doit être visée par aucune interdiction.

2.27. Aucune condition de résidence

La personne n'est soumise à aucune condition de résidence.

2.28. Pas d'obligation de prêter serment

La personne n'a pas à prêter le serment de citoyenneté.

3. Date du certificat de réintégration dans la citoyenneté, article 6, Loi de 1947

3.1. Dans cette section

Cette section traite de la date de prise d'effet de la réintégration dans la citoyenneté en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947.

Sujet connexe

Voir [CP 9, section 1, Perte de la citoyenneté](#).

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

3.2. Contexte

Les personnes qui avaient la citoyenneté canadienne en vertu de l'alinéa 4(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 ont cessé de l'avoir aux termes du paragraphe 4(2) si, à leur 24^e anniversaire de naissance ou le 1^{er} janvier 1954, selon la dernière de ces dates, elles ne résidaient pas au Canada ou elles n'avaient pas fait de déclaration de conservation de la citoyenneté.

Les personnes qui avaient la citoyenneté canadienne en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 ont cessé de l'avoir aux termes du paragraphe 5(2) si, à leur 24^e anniversaire, elles ne résidaient pas au Canada ou elles n'avaient pas fait de déclaration de conservation de la citoyenneté.

En vertu de l'article 6 de la Loi de 1947, ces personnes pouvaient faire une demande de réintégration dans la citoyenneté avant le 15 février 1977.

Aujourd'hui, les personnes qui veulent être réintégrées dans la citoyenneté canadienne doivent faire une demande en vertu du paragraphe 11(1) de la Loi de 1977.

3.3. Inscription de la date de réintégration dans la citoyenneté sur le certificat

Si une personne qui a été réintégrée dans la citoyenneté canadienne avant février 1977 veut obtenir un nouveau certificat, la lettre qui accompagne le document de citoyenneté canadienne indiquera la date à laquelle la personne a repris la citoyenneté.

4. Répudiation de la citoyenneté

4.1. Dans cette section

Cette section traite sur la répudiation volontaire de la citoyenneté canadienne par un adulte.

Note: il n'y a aucune disposition dans la Loi permettant à un mineur de répudier sa citoyenneté.

4.2. Références

Loi sur la citoyenneté

- Article 9
- Article 10
- Article 14
- Article 15
- Article 20

Règlement sur la citoyenneté

- Article 7
- Article 30

4.3. Aperçu

En vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, un citoyen canadien peut répudier sa citoyenneté si :

- il possède une nationalité étrangère ou l'obtiendra si sa demande de répudiation est acceptée;

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

- il n'est pas visé par une déclaration du gouverneur en conseil en vertu de l'article 20;
- il n'est pas un mineur;
- il n'a pas d'incapacité mentale;
- il ne réside pas au Canada.

4.4. Pouvoir discrétionnaire du ministre

En vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a le pouvoir discrétionnaire, pour des raisons d'ordre humanitaire, de dispenser un demandeur des conditions relatives à l'incapacité mentale et à la résidence au Canada.

Voir [CP 7, Dispenses](#).

4.5. La décision appartient au juge

Il appartient au juge de la citoyenneté, habituellement le juge principal, d'approuver ou de rejeter les demandes de répudiation de la citoyenneté canadienne en vertu du paragraphe 9(1).

4.6. Aviser le demandeur des conséquences

Le juge de la citoyenneté ou l'agent de la citoyenneté doit aviser le demandeur des conséquences possibles de la répudiation de la citoyenneté, par exemple la perte d'un héritage ou d'une propriété.

4.7. Perte du statut au Canada

Le juge de la citoyenneté doit s'assurer que le demandeur comprend qu'il n'aura plus de statut légal au Canada après avoir répudié sa citoyenneté.

Une personne qui répudie sa citoyenneté canadienne peut faire l'objet de mesures d'exécution en vertu de la *Loi sur l'immigration*.

Si une personne répudie sa citoyenneté et décide de revenir au Canada pour y vivre, elle doit demander un nouveau visa d'immigrant.

4.8. Les cas de répudiation sont urgents

Dans bien des cas, une personne qui fait une demande de répudiation doit fournir une preuve de cette répudiation aux autorités de son nouveau pays de résidence dans un certain délai, afin de pouvoir obtenir la nationalité de ce pays. Dans d'autres cas, une personne doit répudier sa citoyenneté canadienne rapidement pour pouvoir être engagée par un gouvernement étranger ou une entreprise à l'extérieur du Canada. Si le facteur temps est important, le CTD-Sydney traitera un cas de répudiation en priorité.

4.9. Aperçu du processus

Voici un aperçu du processus de traitement d'une demande de répudiation de la citoyenneté :

Étape	Action
1	Le CTD-Sydney reçoit la demande de répudiation.
2	Si la demande ne répond pas aux critères des cas urgents, le CTD-Sydney la traite de la façon habituelle.
3	Le CTD-Sydney obtient une autorisation de sécurité du SCRS.

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

- Une fois l'autorisation obtenue, un agent de la citoyenneté revoit la demande et :
- 4 * il confirme que le demandeur est citoyen canadien et n'a pas cessé de l'être;
 - * il examine les documents justificatifs pour s'assurer que les conditions de répudiation de la citoyenneté sont remplies;
 - * si nécessaire, il obtient des renseignements ou des documents supplémentaires à l'ambassade canadienne ou au bureau de la citoyenneté le plus proche de l'adresse du demandeur.
- 5 L'agent de la citoyenneté transmet le dossier à un juge de la citoyenneté, habituellement le juge principal, pour qu'il rende une décision.
- Le juge examine le dossier et rend sa décision.
- Si la demande est approuvée :
- le juge retourne le dossier au CTD-Sydney pour le traitement final de la demande;
 - une lettre est envoyée au demandeur pour lui demander de rendre son certificat de citoyenneté, s'il y a lieu;
- 6 - une fois le certificat de citoyenneté reçu, le dossier est archivé.
- Si la demande n'est pas approuvée :
- le juge envoie au demandeur une lettre pour l'aviser de son droit d'interjeter appel;
 - le juge transmet le dossier au CTD-Sydney;
 - le CTD-Sydney retarde l'archivage du dossier jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

4.10. Si la demande est approuvée

Si le juge de la citoyenneté approuve la demande de répudiation :

- l'agent du CTD-Sydney approuve la demande;
- un certificat de répudiation est produit et la répudiation prend effet le prochain jour ouvrable;
- une lettre énonçant les détails de la répudiation est envoyée au demandeur, par l'intermédiaire de l'ambassade s'il y a lieu. Cette lettre informe aussi le demandeur qu'il recevra le certificat de répudiation une fois que tous les certificats de citoyenneté auront été rendus. Il n'est pas nécessaire de rendre un certificat de naissance d'une province canadienne.
- une copie de la lettre est envoyée au Bureau des passeports et au Centre des demandes de renseignements;
- le certificat de répudiation est envoyé au client une fois que le ou les certificats de citoyenneté ont été rendus.

4.11. Si la demande n'est pas approuvée

Si le juge de la citoyenneté n'approuve pas la demande de répudiation :

- le juge prépare une lettre de rejet dans laquelle il informe le demandeur de la raison pour laquelle sa demande de répudiation n'a pas été approuvée;

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

- le juge envoie la lettre au demandeur, par courrier recommandé, à sa dernière adresse connue.

Dans la lettre de rejet, le juge doit aussi aviser le demandeur que :

- soit il peut faire une nouvelle demande de répudiation lorsqu'il aura rempli les conditions;
- soit il peut interjeter appel de la décision à la Cour fédérale dans les 60 jours de la date à laquelle la lettre a été mise à la poste.

4.12. Les demandes rejetées doivent être retenues pendant six mois

Les demandes rejetées doivent être conservées pendant six mois en cas d'appel de la décision. S'il n'y a pas eu d'appel à la fin du délai, le CTD-Sydney archive le dossier.

4.13. Le juge demande conseil

Les lois des autres pays peuvent avoir un effet sur les cas de répudiation. Si le juge a besoin de plus de renseignements sur les lois d'un autre pays avant de rendre une décision, il communique avec le conseiller en matière de nationalité (Direction générale de l'intégration).

4.14. Recommandation d'une dispense

Si le juge de la citoyenneté recommande une dispense en vertu du paragraphe 9(2), il peut envoyer le dossier à la Direction générale du règlement des cas ou au Greffier pour qu'une décision soit rendue.

4.15. En cas d'appel

Si le demandeur interjette appel, le dossier doit être transmis à la Direction générale du règlement des cas.

Sujets connexes

[CP 6, Interdictions](#); [CP 7, Dispenses](#); [CP 8, Appels](#)

5. Révocation de la citoyenneté

5.1. Dans cette section

Cette section traite de la révocation de la citoyenneté en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*.

Note: Le directeur de l'Examen des cas, avec le ministère de la Justice et la Cour fédérale, traite tous les cas de révocation de la citoyenneté. Le personnel des bureaux de la citoyenneté ne s'occupe pas du traitement de ces cas.

5.2. Références

Loi sur la citoyenneté

- Article 10

Règlement sur la citoyenneté

- Article 18

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

5.3. Contexte

Les lois sur la citoyenneté et la nationalité de la plupart des pays permettent de révoquer la citoyenneté si celle-ci a été obtenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration.

Selon la Convention des Nations Unies sur la réduction de l'apatridie, un État ne viole pas ses obligations s'il rend une personne apatride parce qu'elle a obtenu la citoyenneté par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration.

5.4. Motifs de révocation de la citoyenneté

En vertu de l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté*, la citoyenneté d'une personne peut être révoquée si cette personne l'a obtenue par l'un ou l'autre moyen suivant :

- fausse déclaration;
- fraude;
- dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

La *Loi sur la citoyenneté* dit également que si une personne a acquis le statut de résident permanent par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels et qu'elle a par la suite obtenu la citoyenneté canadienne, cette personne a obtenu la citoyenneté illégalement.

5.5. Processus de révocation

5.5.1 Lancement du processus

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration entreprend le processus de révocation après avoir reçu de l'information et des preuves démontrant qu'un citoyen naturalisé a obtenu illégalement la citoyenneté ou le statut de résident permanent. Habituellement, l'information pouvant entraîner la prise de mesures provient de l'Immigration, de l'ASFC, d'autres organismes externes d'exécution de la loi, des bureaux de visas et des ambassades à l'étranger, et de lettres de dénonciation. Si le ministre conclut que le citoyen a fait de fausses déclarations, des mesures concernant la révocation seront prises.

5.5.2 Le ministre prépare l'avis

Le ministre prépare un avis à la personne visée pour l'informer de son intention de faire rapport au gouverneur en conseil.

Cet avis fait état des allégations avancées contre la personne visée. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une allégation selon laquelle la personne a dissimulé des activités criminelles qui l'auraient rendue non admissible à la citoyenneté.

5.5.3 Envoi de l'avis par courrier recommandé

L'avis est envoyé par courrier recommandé. En général, l'avis est également signifié à la personne visée.

5.5.4 Délai de 30 jours pour contester la révocation

Si la personne visée par l'avis de révocation veut que son cas soit porté devant la Cour fédérale, elle doit en informer le ministre dans un délai de 30 jours.

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

5.5.5 Cas porté devant la Cour fédérale

La Règle 920 de la Cour fédérale s'applique précisément à la révocation de la citoyenneté.

Selon la Règle 920, le gouvernement doit déposer à la Cour la requête de la personne visée voulant que son cas soit porté devant la Cour fédérale.

Aucun délai ne s'applique au dépôt de la demande par le gouvernement.

5.5.6 Statut d'une personne visée par une procédure de révocation

Cela peut prendre des années avant qu'une décision soit rendue par la Cour fédérale. Une personne visée par une procédure de révocation continue de jouir de tous les droits et privilèges de la citoyenneté canadienne jusqu'à ce que celle-ci soit révoquée par le gouverneur en conseil.

La Direction générale du règlement des cas tient le dossier jusqu'à ce que le cas soit réglé. Le dossier n'est archivé qu'après que la personne visée a reçu le décret du gouverneur en conseil indiquant la date de la révocation ou que la Cour fédérale a rejeté la demande de révocation présentée par le ministre.

5.5.7 Droit d'appel

En vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, la décision de la Cour fédérale en matière de révocation de la citoyenneté est définitive. Il ne peut y avoir d'appel.

5.5.8 Décision du gouverneur en conseil

Si la Cour fédérale détermine que la citoyenneté a été obtenue illégalement, le ministre en fait rapport au gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil décide s'il y a lieu de révoquer la citoyenneté. Si le gouverneur en conseil révoque la citoyenneté, la décision est prise par voie de décret.

5.6. Après la révocation

5.6.1 Révocation pour cause d'entrée illégale au pays

La personne dont la citoyenneté est révoquée parce qu'elle a obtenu l'admission au Canada par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels n'a plus de statut légal au Canada.

La personne visée peut faire l'objet d'un rapport en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* parce que sa citoyenneté a été révoquée. Elle peut être expulsée du Canada.

Il n'y a pas de droit de recours à la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

5.6.2 Entrée légale, mais acquisition illégale de la citoyenneté

Si la personne visée est entrée au Canada légalement, mais a obtenu la citoyenneté illégalement (par exemple, si elle a menti au sujet de la durée de sa résidence au Canada), elle perd sa citoyenneté et reprend le statut de résident permanent.

La révocation de la citoyenneté de cette personne n'a pas pour effet de lui faire perdre son droit de demeurer au Canada.

CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation

5.6.3 Délai d'attente de cinq ans avant de pouvoir faire une nouvelle demande

Toute personne dont la citoyenneté est révoquée doit attendre cinq ans, à compter de la date de la révocation, avant de pouvoir faire une nouvelle demande de citoyenneté. Une personne dont la citoyenneté est révoquée ne peut faire une demande de réintégration dans la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(1). Elle doit remplir toutes les conditions énoncées au paragraphe 5(1) de la Loi.

5.7. Loi sur la protection des renseignements personnels

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le statut de citoyen d'une personne est un renseignement personnel et, à ce titre, doit demeurer confidentiel.

Si le gouvernement a l'intention de révoquer la citoyenneté d'une personne, il ne doit pas rendre son nom public. Si le cas de révocation est porté devant la Cour fédérale, le nom de la personne peut alors être rendu public.

Si un cas de révocation de la citoyenneté n'est pas porté devant la Cour fédérale, le nom de la personne visée n'est généralement pas rendu public. Le décret ordonnant la révocation de la citoyenneté est un renseignement exclu en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Après la révocation, si le gouvernement entreprend une procédure d'expulsion, le nom de la personne peut alors être rendu public.

5.8. S'adresser au directeur de l'Examen des cas ou au conseiller en matière de nationalité

Toute question concernant la révocation de la citoyenneté doit être adressée au directeur de l'Examen des cas (Direction générale du règlement des cas) ou au conseiller en matière de nationalité (Direction générale de l'intégration).